

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 03/12/2024 - A2024/008477 - 1980 B 00127 - 305 635 583 - SOCIETE COOPERATIVE  
D'APPROVISIONNEMENT RHONE ALPES

**SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT RHONE ALPES**  
**« SOCARA »**

Société Anonyme  
Au capital variable  
Siège social : 6, Rue du Marais  
38280 VILLETTE D'ANTHON  
R.C.S. : 305 635 583 RCS VIENNE  
SIRET : 305 635 583 000 76

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VIENNE

Le 27/11/2024 Dossier 2024 00039505, référence 3804P05 2024 A 01701  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**  
**DU 20 JUIN 2024**

Maël CABAUD  
Agent des Finances Publiques

.../...

**RESOLUTION SUR LA CONSTATATION DE LA VARIATION DU CAPITAL AU**  
**31 DECEMBRE 2023**

L'Assemblée Générale rappelle que le Conseil d'Administration du 29 Septembre 2022 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5 400 euros, par l'émission au pair de 100 actions nouvelles de 54 euros valeur nominale chacune, libérées en numéraire, souscrite par la société BORNERY, dont le siège social est à TOURNON (74460) 217, rue du Grand Arc.

L'Assemblée Générale également que le Conseil d'Administration du 21 Juillet 2023 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5 400 euros, par l'émission au pair de 100 actions nouvelles de 54 euros valeur nominale chacune, libérées en numéraire, souscrite par la société SAS BELMONT, dont le siège social est à MONTBELIARD (25200) Zac du Pied des Gouttes.

L'assemblée Générale constate en conséquence, qu'il résulte des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023, des augmentations du capital qui ont porté notre capital de 5 338 116 euros à 5 348 916, divisé en 99 054 actions de 54 euros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

**RESOLUTION CONCERNANT LES FORMALITES DE PUBLICITE**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
M. Christophe PILON

**SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT RHONE ALPES  
« SOCARA »**

Société Anonyme  
Au capital variable  
Siège social : 6, Rue du Marais  
38280 VILLETTE D'ANTHON  
R.C.S. : 305 635 583 RCS VIENNE  
SIRET : 305 635 583 000 76

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 20 JUIN 2024**

.../...

**RESOLUTION SUR LE NON RENOUELEMENT DU MANDAT DU  
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT**

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Président, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Sylvain AIGLOZ, vient à expiration ce jour, décide de ne pas renouveler ledit mandat en application de la loi Sapin II (Code de Commerce article L 823-1 alinéa 2 modifié).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

**RESOLUTION SUR L'EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCARA ET  
DIVERSES MODIFICATIONS – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Président, décide d'élargir l'objet social de la SOCARA pour permettre la réalisation d'une activité avec des tiers non associés, dans le cadre des limites légales, en y incluant « *la prestation de services, la vente et la livraison de marchandises et accessoires, la refacturation de charges, en faveur de non-sociétaires dans les conditions et limites prévues par la loi* ».

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier la rédaction de l'article 2 des statuts, qui sera désormais ainsi rédigé :

**ARTICLE 2 - OBJET**

Il est ajouté le paragraphe suivant :

*« k) la prestation de services, la vente et la livraison de marchandises et accessoires, la refacturation de charges, en faveur de non-sociétaires dans les conditions et limites prévues par la loi. »*

*Le paragraphe k initial devient le paragraphe l).*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

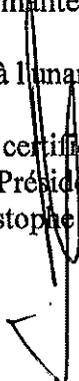
.../...

### **RESOLUTION CONCERNANT LES FORMALITES DE PUBLICITE**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Le Président  
M. Christophe PILON



## **SOCARA**

Société Anonyme Coopérative  
à personnel et Capital Variables

Siège social : 6, Rue du Marais  
38280 VILLETTE D'ANTHON

R.C.S. : 305 635 583 RCS VIENNE

### **STATUTS**

En harmonie avec les articles L 124-1 à L 125-19 du Livre Deuxième du Code de Commerce sur les Sociétés Coopératives de Commerçants Détaillants, la Loi n°81-1162 du 30 Décembre 1981 portant harmonisation avec la II<sup>o</sup> directive des Communautés Européennes, la Loi n°83-353 du 30 Avril 1983, certaines dispositions de la Loi n°92-643 du 13 Juillet 1992, avec la Loi NRE n°2001-420 du 15 Mai 2001 et avec la Loi de Sécurité Financière n°2003-706 du 1<sup>er</sup> Août 2003.

oOo

#### **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

##### **ARTICLE I - FORME**

Il a été constitué par les présentes une Société Anonyme Coopérative d'Achats en Commun de Commerçants à Personnel et Capital Variables.

Cette société est régie par les présents statuts et par toutes dispositions législatives et réglementaires intervenues et à intervenir concernant les Sociétés Coopératives en général, les Sociétés Coopératives de Commerçants Détaillants, les Sociétés à Capital Variable et les Sociétés Anonymes en général pour celles des dispositions particulières aux Sociétés Coopératives.

##### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette société a pour objet :

a) de fournir en totalité ou en partie à ses sociétaires les marchandises et denrées destinées à la revente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession,

- b) de constituer et entretenir, à cet effet, tous stocks de marchandises, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires,
- c) d'apporter tout concours financier sous quelque forme que ce soit aux membres de la coopérative,
- d) de mettre en oeuvre les techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir les ventes des associés,
- e) de constituer, à cet effet, des bureaux d'études ou des services communs de documentation, d'organisation, de formation, de gestion, de recherche technique, de prospection du marché et de promotion des ventes,
- f) la prise de participation dans le capital de toute structure juridique, coopérative ou non, dont l'objet social serait notamment de contribuer au financement et à la contre-garantie financière de la création d'implantations d'établissements commerciaux à l'enseigne E. LECLERC, tant en France qu'à l'étranger,
- g) la prise de participation, même majoritaire, dans les sociétés membres de la Coopérative,
- h) l'achat de fonds de commerce dans la limite des conditions prévues par la loi,
- i) la définition et la mise en oeuvre par tous moyens d'une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés, et notamment :
- \* par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance,
  - \* par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs,
  - \* par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation des commerces,
- j) l'activité de commissionnaire aux achats,
- k) la prestation de services, la vente et la livraison de marchandises et accessoires, la refacturation de charges, en faveur de non-sociétaires dans les conditions et limites prévues par la loi,
- l) toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des objets ci-dessus énoncés, et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation,

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

Cette société a pris la dénomination de :

**“ SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT RHONE-ALPES ”**  
**ou en abrégé “ SOCARA ”**

Société Anonyme Coopérative d'Achats en Commun de Commerçants Détaillants à Personnel et Capital Variables.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à VILLETTE D'ANTHON (38280) 6, rue du Marais.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration ou en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévues par la loi et aux présents statuts.

#### **TITRE II - ASSOCIES - CAPITAL SOCIAL**

##### **ARTICLE 6 - ASSOCIES**

La société Coopérative doit comprendre au moins 7 associés.

Toute personne physique ou morale peut devenir associée si elle exerce la profession de commerçant détaillant ou de Coopérative d'approvisionnement de tels commerçants, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins une part de capital social au moment de son adhésion. Le règlement intérieur pourra déterminer le nombre des parts que devra ensuite souscrire chaque associé.

##### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de fondation a été fixé à la somme de DEUX MILLE CENT TRENTE QUATRE EUROS VINGT NEUF CENTS et divisé en sept parts de TROIS CENT QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTS chacune, numérotées de 1 à 7 représentatives d'apports en numéraire, intégralement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2001, le capital antérieurement porté à 12 039 480 Francs, a été réduit d'une somme de 193 408,23 Francs pour permettre sa conversion en Euros.

Le capital social est variable. Il pourra être augmenté indéfiniment par la souscription de nouvelles parts faite par les Associés ou par l'admission de nouveaux Associés.

Il pourra, par contre, être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, de la déconfiture, de la faillite ou de l'interdiction d'Associés.

Mais en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d'apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

#### **ARTICLE 8 -- LIBERATION - FORME**

Le montant des parts est payable en espèces et peut être libéré du quart au moment de la souscription. Le solde devra être libéré avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

Les parts sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société.

Il sera tenu au siège de la Coopérative, un registre à souches sur lequel les Associés seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit.

Les parts ne sont cessibles qu'entre Associés. La cession s'opère par voie de transfert sur les registres de la société, après approbation par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 9 - ADHESION AUX STATUTS**

Seuls pourront être associés les commerçants personnes physiques, membres de l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, les personnes morales exploitant sous l'enseigne de distribution E. LECLERC ou une autre enseigne agréée par l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, ainsi que les sociétés Coopératives en charge de leur approvisionnement.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions collectives des Associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'une associé, même s'ils comprennent des mineurs, ou des incapables ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des Associés.

#### **ARTICLE 10 - ADMISSION**

L'admission de nouveaux sociétaires sera faite par le Conseil d'Administration aux conditions imposées par les présents statuts et plus particulièrement par l'article 9. Le Conseil d'Administration sera seul juge de cette admission, sans avoir à donner les motifs de son refus.

En conséquence, le Conseil d'Administration pourra à tout moment et sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale décider à titre d'augmentation de capital, l'émission de nouvelles parts dont la souscription pourra être réservée à de nouveaux sociétaires.

L'admission de tout nouveau sociétaire à compter du 10 Octobre 1991 engagera ce dernier pour une durée de vingt cinq exercices consécutifs à compter de celui au cours duquel interviendra son admission sauf les cas de cessation volontaire et effective d'exploitation du fonds de commerce, de retrait justifié par adhésion à une autre société coopérative de même nature constituée entre

commerçants satisfaisant aux conditions de l'article 9 ci-dessus, et de vente du fonds de commerce à une personne physique ou morale satisfaisant aux conditions dudit article 9 susvisé.

Une période d'engagement de même durée sera requise sous les mêmes exceptions avec effet du 1er Janvier 1991 des sociétaires dont l'admission est intervenue avant le 10 Octobre 1991 nonobstant leur ancienneté d'adhésion à la présente société. L'ancienneté des sociétaires actuels sera toutefois prise en compte comme il sera dit à l'article 14 II ci-après pour la détermination des éventuelles indemnités qui pourraient être dues à la société en réparation du préjudice subi par elle en cas de contravention par ces derniers au présent engagement d'adhésion.

A l'expiration de l'engagement d'adhésion visé aux deux alinéas qui précèdent sans que le sociétaire n'ait notifié à la société sa volonté de se retirer par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un an avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement, l'adhésion se poursuivra par tacite reconduction pour une durée indéterminée sauf préavis de retrait donné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le sociétaire au moins un an à l'avance au Président du Conseil d'Administration, et sauf les cas de cessation d'exploitation, d'adhésion à une autre coopérative et de vente du fonds de commerce dans les conditions expressément prévues au présent article.

#### **ARTICLE 11 - DEMISSION**

Ainsi qu'il résulte de l'article 10 ci-dessus, l'associé est en droit de se retirer de la société au terme de son engagement d'adhésion, à la seule condition d'avoir notifié sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration de la société, un an au moins avant la fin du dernier exercice de ladite période d'engagement.

Il est en droit de se retirer après l'expiration de cette période sous réserve du respect d'un préavis de un an comme indiqué audit article 10.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, accepter la démission à tout moment d'un sociétaire, dans l'un des cas prévus à l'article 10 - Alinéa 3 ci-dessus. Il importe dans ces derniers cas que son départ ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et n'ait pas pour effet d'entraîner la réduction du capital social au-dessous de la moitié du montant le plus élevé constaté par une Assemblée Générale depuis la constitution de la société. Le Conseil d'Administration apprécie les raisons invoquées et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée dans les trois mois de la date à laquelle la requête lui a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse du Conseil équivaut à un refus.

Dans tous les cas de retrait précédé dans le délai d'un an ou suivi pendant le même délai de la vente par le sociétaire du fonds de commerce qu'il exploite à un acquéreur ne satisfaisant pas aux conditions édictées par l'article 9 premier alinéa ci-dessus, la présente société sera titulaire d'un droit de préférence pour l'acquisition dudit fonds de commerce primant tous autres acquéreurs éventuels.

Pour l'exercice de ce droit, la société pourra se substituer toute personne physique ou morale qu'elle avisera, remplissant elle-même les conditions visées à l'article 9.

Pour l'application de la présente clause de préférence il est expressément stipulé que le projet de cession devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la présente société avec indication du nom de l'acquéreur, de son enseigne commerciale et de l'ensemble des modalités de la vente projetée.

La présente société disposera, nonobstant l'application éventuelle des dispositions de l'article 14 II ci-après, d'un délai de deux mois pour lever es-qualités son option d'achat aux conditions précisées dans la notification dont il vient d'être question.

## **ARTICLE 12 - EXCLUSION**

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour des raisons graves, si par ses agissements, ses paroles ou ses écrits et de quelque manière que ce soit, il a nui ou tenté de nuire sérieusement soit aux intérêts, soit à la réputation de la société, soit encore aux principes de la coopération commerciale.

L'exclusion d'un sociétaire peut, en outre, être décidée par le Conseil, s'il ne remplit pas ses obligations et engagements à l'égard de la société, malgré une sommation qui lui aura été faite par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception un mois à l'avance restée infructueuse.

Le Conseil ne peut valablement délibérer à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents.

La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires; ce recours doit être exercé à peine de forclusion par le sociétaire dans un délai de huit jours suivant la date de la notification par le Conseil de la décision d'exclusion.

L'Assemblée Générale statue sur ledit recours dans le mois qui suit.

Nonobstant l'exercice de ce recours, le Conseil d'Administration peut lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'associé exclu tient de sa qualité de sociétaire, jusqu'à notification de la décision de l'Assemblée Générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder un mois.

Toutefois, l'associé exclu conservera le droit pendant cette durée, de s'approvisionner auprès de la société à la condition que les marchandises livrées soient payées comptant à la livraison.

## **ARTICLE 13 - RADIATION**

Lorsqu'un sociétaire ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de la coopérative et qu'il cesse notamment de remplir les conditions édictées par l'article 9 des présents statuts pour quelque cause que ce soit, le sociétaire est exclu de plein droit et le Conseil d'Administration prononce sa radiation.

## **ARTICLE 14 - CONSEQUENCE DE LA RETRAITE, DE L'EXCLUSION OU DE LA RADIATION**

I - L'associé qui se retire ou qui est exclu a droit au remboursement de ses parts sous déduction, s'il y a lieu, de la quote part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la société ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

L'Associé qui cesse de faire partie de la société pour quelque cause que ce soit reste tenu, pendant cinq ans, envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société existant au moment de sa retraite, volontaire ou forcée, sans que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses parts. La société se réserve le droit de différer le remboursement des parts en question pendant cinq ans.

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

II - Nonobstant les dispositions qui précèdent, le retrait d'un sociétaire en contravention avec les dispositions des articles 10 et 11 susvisés, ou son exclusion, pourra entraîner l'application à son encontre de tout ou partie des mesures suivantes, par simple décision du Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 12 - alinéa 3 à titre de dommages-intérêts, et à la discrétion de ce dernier, en réparation du préjudice subi par la société :

a) La conservation par la Société SOCARA en produits d'exploitation, de toute somme encaissée ou à recevoir restant à reverser à l'adhérent en cause, au titre des ristournes, des excédents de gestion, des participations publicitaires, des produits accessoires commerciaux, et en général de tous avantages différés, sans avoir à en justifier le montant.

b) L'application d'une indemnité fixée comme suit :

- dans les hypothèses visées au présent paragraphe intervenues au cours de la période d'engagement prévue à l'article 10 - alinéa 3

$$I = CA \times P \times 5 ;$$

- dans les mêmes hypothèses intervenues au cours de la période d'engagement visée à l'article 10 - alinéa 4 sans que le sociétaire ait acquis depuis la date de son admission une ancienneté de vingt-cinq exercices consécutifs

$$I = CA \times P \times 5 ;$$

- dans les mêmes hypothèses intervenues au cours de la période d'engagement prévue audit article 10 - alinéa 4 alors que le sociétaire aura acquis une ancienneté de vingt-cinq exercices consécutifs depuis le jour de son admission

$$I = CA \times P \times 3 ;$$

- dans les mêmes hypothèses intervenues en cours de tacite reconduction en méconnaissance du préavis visé à l'article 10 - alinéa 5

$$I = CA \times P \times 2$$

Pour l'application des formules d'indemnisation susvisées il est entendu que :

\* I représente l'indemnité à verser par le sociétaire à la présente société.

\* P représente le résultat exprimé en pourcentage du rapport suivant :

$$\frac{C1 + C2}{C3}$$

dans lequel :

. C1 est égal à la moyenne des cotisations versées à la présente société par l'ensemble de ses adhérents au cours des trois exercices précédant celui au cours duquel l'événement motivant l'application de la pénalité est intervenue.

. C2 est égal à la moyenne de l'ensemble des charges d'exploitation, financières et exceptionnelles non couvertes par les cotisations des adhérents au cours des mêmes exercices.

. C3 est égal au chiffre d'affaires moyen hors taxes hors carburant réalisé par l'ensemble des adhérents au cours de ladite période (par chiffre d'affaires il est entendu le montant annuel des ventes de marchandises réalisées par l'ensemble des adhérents).

\* CA représente le chiffre d'affaires hors taxes et hors carburant moyen réalisé par le sociétaire concerné par l'application de l'indemnité objet des présentes dispositions au cours des trois derniers exercices clos par ce dernier, précédant l'événement justifiant l'application de cette mesure.

Il est ici précisé que la présente indemnité a pour objet de réparer le préjudice subi par la société à raison de la perte par cette dernière de la contribution du sociétaire défaillant au sens des dispositions du présent paragraphe, à la couverture des charges de la société.

Tout associé faisant l'objet de l'application des mesures qui précèdent pourra faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale, dans un délai de huit jours suivant la date de la notification par le Conseil de sa décision, à peine de forclusion.

L'Assemblée Générale statue sur son recours dans le mois qui suit.

Les indemnités deviennent exigibles trente jours à compter de leur caractère définitif, c'est-à-dire en suite de la décision du Conseil d'Administration, à défaut de recours devant l'Assemblée Générale et en suite de la décision de l'Assemblée Générale en cas d'utilisation de cette voie de recours.

L'Assemblée Générale qui statue sur le recours, délibère aux conditions de quorum et de majorité des Assemblée Générales Ordinaires.

#### **TITRE IV - ADMINISTRATION**

##### **ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs sont des personnes physiques ayant, soit la qualité d'Associé à titre personnel, soit la qualité de Directeur Général, ou de Président Directeur Général ou de Membre du Directoire ou de Gérant de Société ayant elle-même la qualité d'Associée.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années et prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

##### **ARTICLE 16 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS**

Nonobstant les nominations faites par cooptation par le Conseil d'Administration lui-même, les nominations d'Administrateurs effectuées en Assemblée Générale ne sont prononcées au bulletin secret que si la majorité des membres présents en formule la demande expresse.

### **ARTICLE 17 – REMPLACEMENT D'ADMINISTRATEURS**

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales pour une cause quelconque d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Il est tenu de convoquer une Assemblée Générale aux fins de ce remplacement dans le mois qui suit la vacance si le nombre d'Administrateurs est descendu en-dessous de trois. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'Administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

### **ARTICLE 18 – QUALITE DES ADMINISTRATEURS**

Chacun des Administrateurs associé doit être propriétaire d'une part au moins pendant la durée de ses fonctions.

Les Administrateurs, Directeur Général, Président Directeur Général, Membre du Directoire ou Gérant de Sociétés Associées doivent fournir toutes garanties stipulées par la Loi.

### **ARTICLE 19 – PRESIDENT - SECRETAIRE**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président personne physique et un secrétaire qui peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur et sont toujours rééligibles.

### **ARTICLE 20 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les six mois. Le Directeur Général ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un Registre de Présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

### **ARTICLE 21 – FORME DES DELIBERATIONS**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la Loi et signés par le Président de séance et au moins un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le Directeur Général, l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou de Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

## **ARTICLE 22 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération ainsi que déterminer les autres avantages qui peuvent leur être accordés,
- gérer les biens, meubles et immeubles de la société, à cet effet, consentir ou accepter, céder ou résilier toutes locations avec ou sans promesse de vente,
- assurer les immeubles de la société contre les incendies,
- faire tous aménagements et tous travaux,
- procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens, meubles et immeubles de la société,
- consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société,
- autoriser toutes antériorités et subrogations avec ou sans garanties,
- contracter tous emprunts,
- autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements,
- consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement,
- exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter, exercer tous recours, faire procéder, le cas échéant, à l'adjudication de tous gages, remises et garanties à la société,
- former toutes oppositions, procéder à toutes saisies mobilières et immobilières, provoquer tous ordres de distribution, y produire, prendre part à toutes assemblées de créanciers, obtenir tous bordereaux de collocation, en toucher le montant,
- fixer les dépenses générales d'administration,
- statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises,
- souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous effets de commerce,
- donner tous ordres de bourse pour acheter ou vendre des valeurs,

- décider de la prise de participation de la société dans toutes autres sociétés, coopératives ou non, fixer le montant des souscriptions, les libérer, accepter toutes fonctions de gestion ou de surveillance de ces sociétés,
- faire ouvrir auprès de toute banque française ainsi que de tous établissements de crédits, tous comptes de dépôt, comptes-courants ou comptes d'avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes,
- toucher et payer toutes sommes,
- recevoir des dons et subventions,
- arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des Sociétaires, lui faire son rapport sur les comptes de la situation des affaires sociales,
- convoquer l'Assemblée Générale, statuer sur les propositions à lui faire, arrêter l'ordre du jour et proposer les modalités suivant lesquelles seront affectés les excédents d'exploitation,
- prononcer l'admission et l'exclusion de sociétaires,
- préparer le règlement intérieur, le faire approuver par l'Assemblée Générale et en assurer l'application,
- effectuer en général tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

### **ARTICLE 23 - REMUNERATION**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, autres que celles de Président, de Directeur Général, Directeur Général Délégué, ou d'Administrateur dans le cas où ils assurent effectivement la direction de la Société, sont gratuites. Les Administrateurs n'ont droit qu'au remboursement des dépenses qu'ils peuvent être amenés à faire pour le compte et dans l'intérêt de la société.

### **ARTICLE 24 – DIRECTION GENERALE**

#### **1 - Direction générale**

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, il ne peut donner des cautions, aval au nom de la société sans y être autorisé par le Conseil d'Administration.

## 2 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de deux.

La limite d'âge est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 25 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il présente notamment à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le rapport articulé autour des conditions d'organisation et de préparation des travaux du Conseil d'Administration, des procédures de contrôle interne et des éventuelles limitations de pouvoirs du Directeur Général.

#### **ARTICLE 26 – CUMUL DE MANDATS**

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre du Conseil de Surveillance de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général ou de membres du directoire ou de Directeur Général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

#### **ARTICLE 27 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé

indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée,

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et descendant des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

I - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires Suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires qui la complètent.

II - Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III - Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

IV - Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander en Justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'Administration dûment appelé, le mandat du Commissaire désigné par Justice prend fin lorsque l'Assemblée Générale aura nommé le ou les Commissaires.

V - Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent en justice, dans le délai et les conditions fixées par l'article 188 du Décret du 23 Mars 1967, récuser un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée Générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place; s'il est fait droit à cette demande, les Commissaires ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration de leurs fonctions si ce n'est par décision de Justice.

VI - Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social, peuvent demander en Justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion; s'il est fait droit à la demande, la décision de Justice détermine l'étendue de la

mission et les pouvoirs de l'expert, fixe les honoraires de ce dernier, ainsi que la provision que le ou les demandeurs devront verser. Le rapport de l'expert est adressé au ou aux demandeurs ainsi qu'au Président du Conseil d'Administration ; il devra être annexé au rapport du ou des Commissaires aux Comptes, établi en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité que celui-ci.

VII - Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi. Ils ont entre autre mission et à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, celle de certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et du bilan, de vérifier également les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société et de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires; ils présentent enfin à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial.

Pour l'exercice de leur mission, les documents sociaux relatifs aux comptes d'un exercice sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes trente jours au moins avant la date de convocation de l'Assemblée.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la réglementation en vigueur.

VIII - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires à défaut par le Conseil d'Administration, et le faire en se conformant aux dispositions prévues par l'article 194 du décret du 23 Mars 1967.

IX - Les commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

## **ARTICLE 29 – REVISION COOPERATIVE**

### **29.1. Périodicité**

La société se soumet à la révision coopérative dans les conditions fixées par la législation en vigueur. La Société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 et le décret 2015-800 du 1er juillet 2015.

A ce titre, tous les cinq ans l'assemblée générale ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant, ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative, aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques du statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant, leur proposer des mesures correctives.

### **29.2. Rapport de révision**

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera transmis au Président du Conseil d'administration aux fins de recueillir d'éventuelles observations. Le rapport, éventuellement complété au vu de ces observations, est ensuite transmis au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant, de la qualité des auteurs de la demande de révision.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Président convoque les associés en assemblée générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote.

Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande au siège de la coopérative.

### 29.3 Instance de recours

Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer à certains principes et/ou règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.

En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, il peut saisir la Fédération du Commerce Coopératif et Associé en qualité d'instance de révision.

En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le Président du Tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

### 29.4 Fin de la mission

Afin de permettre à la coopérative de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport, une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.

Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.

## TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

### ARTICLE 30 -- CONVOCATION - TENUE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales, ou peut s'y faire représenter soit par son conjoint, soit par un autre associé.

Les convocations sont soit remises contre décharge datée et signée, soit faites par lettre recommandée adressée à chaque associé, quinze jours au moins à l'avance pour les Assemblées Générales Extraordinaires et pour l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, et dix jours au moins pour les Assemblées sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Associés présents et acceptant. L'Assemblée désigne un secrétaire. Il est tenu une feuille de présence émarginée par les sociétaires présents ou légalement représentés et certifiée exacte par les membres du bureau.

**ARTICLE 31 – PRESENCE – REPRESENTATION**

Nul ne peut représenter un Associé à l'Assemblée s'il n'est pas lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

Chaque associé présent ou représenté, quel que soit le nombre des parts sociales dont il est titulaire, a droit à une voix seulement pour son compte personnel.

Les Associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter.

Deux membres du Comité d'entreprise, désignés par le Comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

**ARTICLE 32 – QUORUM DES ASSEMBLEES ORDINAIRES**

Les Assemblées Générales qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'Associés représentant par eux-mêmes ou par procuration au moins le tiers des membres inscrits à la société à la date de la convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

**ARTICLE 33 – QUORUM DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, la prorogation ou la dissolution de la société doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

**ARTICLE 34 – REGLES PARTICULIERES DE QUORUM**

Les Assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraire, sur la nomination des premiers Administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, doivent être composées d'un nombre de membres représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou titulaires des parts. Le nombre des souscripteurs ou titulaires des parts dont la moitié doit être présents ou représentés pour la vérification de l'apport est constitué seulement par l'ensemble des adhérents dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

**ARTICLE 35 – ABSENCE DE QUORUM**

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 36 - MAJORITES**

Dans les Assemblées Générales qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, les résolutions pour être valablement adoptées doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

Les résolutions inscrites à l'ordre du jour des Assemblées Ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

Préalablement à toutes ces Assemblées, le texte des résolutions sera tenu à la disposition des Associés, au siège social de la société pendant les quinze jours qui précèdent la réunion.

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Les Associés peuvent prendre connaissance ou reçoivent éventuellement communication, dans les conditions prévues par les articles L 225-115 à L225-119 du Livre Deuxième du Code de Commerce et les articles 133 à 144 du Décret n°67-236 du 23 Mars 1967, des renseignements et documents énumérés auxdits articles.

### **ARTICLE 37 – FREQUENCE DES ASSEMBLEES**

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être tenue chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux lieu, jour et heure désignés sur la convocation adressée par le Conseil d'Administration à chaque sociétaire. L'Assemblée Générale se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité ou que les Commissaires le requièrent d'urgence.

### **ARTICLE 38 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle entend le rapport de gestion et celui des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, elle discute et s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration. Elle nomme les Administrateurs à remplacer et les Commissaires chargés de la surveillance et dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

Elle constate les augmentations et diminutions de capital.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société. Elle confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs exceptionnels qui seraient reconnus utiles à charge de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

### **ARTICLE 39 – FORME DES DELIBERATIONS**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où besoin sera, doivent être certifiés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 40 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

**ARTICLE 41 - COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au Commissaire aux Comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

**ARTICLE 42 – EXCEDENTS DE GESTION**

Les excédents nets sont constitués par des cotisations, les remises et ristournes des fournisseurs et les produits divers, déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements des biens meubles, immeubles et des pertes résultant de défaillance ainsi que toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels, il sera effectué un prélèvement de cinq pour cent destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

Il pourra ensuite être prélevé une somme suffisante pour servir aux parts libérées un intérêt dont le taux sera fixé par l'assemblée Générale sans pouvoir excéder le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Economie.

Le reliquat sera versé à une réserve supplémentaire ou éventuellement, distribué aux adhérents au prorata des opérations effectuées avec chacun d'eux au cours de l'année.

Cet excédent net de gestion ou boni pourra être réparti entre les sociétaires au prorata du chiffre d'affaires qu'ils effectuent avec la Coopérative.

Le principe et le mode de calcul des sommes à ristourner devra être fixé par le Conseil d'Administration lors de l'arrêté des comptes, sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

**ARTICLE 43 - RESERVES**

En aucun cas, les réserves ne pourront être réparties entre les Associés, toutefois l'Assemblée Générale Extraordinaire peut incorporer au capital dans les conditions et limites fixées par les lois en vigueur, des sommes prélevées sur les réserves et relever en conséquence la valeur des parts sociales ou procéder à des distributions de parts gratuites.

## **TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 44 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

En cas de perte de la moitié du capital social, constatée par un inventaire de fin d'année, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer les Associés en Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

La résolution de l'Assemblée Générale est dans tous les cas, rendue publique dans les conditions légales.

Cette Assemblée délibère dans les conditions prévues à l'article 32 des présents statuts.

### **ARTICLE 45 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des restrictions prévues par les articles L 237-6 et L 237-7 du Livre Deuxième du Code de Commerce.

Après paiement des dettes sociales, remboursement aux Associés, du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent de l'actif net de la société sera affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives de commerçants détaillants soit encore à un organisme coopératif d'intérêt général.

## **TITRE VIII - DISPOSITION DIVERSES**

### **ARTICLE 46 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

Dans les trois jours de la contestation, les parties préciseront l'objet du litige et désigneront d'un commun accord deux amiables compositeurs qui seront dispensés des formalités de la procédure et des délais judiciaires. Ils jugeront en équité et aucun recours ou appel ne sera possible contre leur sentence. A défaut d'entente, sur la sentence, les deux arbitres désigneront dans les dix jours un tiers arbitre qui devra rendre sa sentence dans les quinze jours de sa désignation en suivant l'avis de l'un ou de l'autre des arbitres ou en émettant un avis intermédiaire. La décision du tiers arbitre sera elle aussi définitive et sans appel.

En cas de difficulté sur la désignation des arbitres ou du tiers arbitre, ceux-ci seront nommés par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, sur requête de la partie la plus diligente.

**ARTICLE 47 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts, comme de toutes pièces requises pour effectuer toutes formalités de publicité.

**Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 20 Juin 2024**

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, slightly curved strokes that form a stylized, elongated shape.

